

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
FERMETURE DE LA PLACE DU 8 MAI :
FÊTE FORAINE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant)

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la Circulaire ministérielle n°IOCE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex:Jeux gonflables). Conformément au Code Rural -au Code la Route - au Code Pénal - au Code Gvil - au CGCT - au CCE-I - au Code du Commerce - au Code de la Consommation - au Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 Février 1984 avec modification en date du 1^{er} Octobre 2024.

VU la décision du Maire n° 053/2023 tarifs municipaux fixant le montant de la redevance de l'occupation du domaine public par les forains.

VU la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date du 21 Janvier 2025.

Considérant : que du fait de la présence des artisans forains du 05 FEVRIER au 03 MARS 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes place du 8 mai.

A R R E T E

Article 1er : Pour le bon déroulement de la Fête foraine, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du 8 Mai, à l'exclusion des véhicules et manèges des artisans forains, à partir du Mercredi 05 FEVRIER 2025 jusqu'au Lundi 03 MARS 2025.

Article 2 : Ladite occupation du domaine public vaut redevance, l'exploitant versera au régisseur communal une redevance calculée selon le nombre d'emplacements et le nombre de mètres linéaires des manèges.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Article 8 : Le pétitionnaire doit restituer l'emplacement public exempt de tous déchets.

Fait à Malaunay, le 21 janvier 2025

Guillaume COUPEY
Maire de MALAUNAY

